Prestations hebdomadaires pour invalidité temporaire résumé – 2015

Le tableau suivant indique le pourcentage de revenus du travailleur sur lequel est basée l'indemnisation pour perte de revenus. Le tableau énumère aussi les prestations hebdomadaires maximums et minimums que peut toucher un travailleur. Ce tableau ne s'applique qu'aux prestations pour invalidité temporaire.

Province ou territoire	Pourcentage des gains	Paiements hebdomadaires maximums	Paiements hebdomadaires minimums	Renseignements supplémentaires (hyperlien):
Terre-Neuve et Labrador	80 % des gains nets	Célibataire : 684,99 $ Équivalent du conjoint : 720,31 $[1]	Aucun	• 'Handbooks - Injured Workers Handbook' à 'Publications' • 'Earnings Loss Policy EL-01' à 'Client Services Policies and Procedures'
Île-du-Prince-Édouard	Le ou après le 1er janvier 2014: 85 % des gains nets pour toutes les semaines. Après le 1er avril 2002 : 80 % des gains nets pour les 38 premières semaines et 85 % par la suite Après le 1er janvier 1995 : 80 % des gains nets pour les 39 premières semaines et 85 % par la suite Avant le 1er janvier 1995 :75 % des gains moyens bruts jusqu'au plafond en vigueur	620,72[2]	Aucun	• Workers • Voir « Wage Loss Benefits Policy (POL-86) »

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Voir le site Web de l'ACATC à www.awcbc.org pour les liens vers les commissions.

Province ou territoire	Pourcentage des gains	Paiements hebdomadaires maximums	Paiements hebdomadaires minimums	Renseignements supplémentaires (hyperlien):
Nouvelle-Écosse	75 % des gains nets pour les 26 premières semaines;	611,58 $ (TD5)	Aucun	Voir '3.2 Temporary Earnings-Replacement Benefit' « Indemnités de remplacement du revenu temporaires » à 'Short-term and Long-term Benefits'
	85 % des gains nets par la suite	693,24 $ (TD5)	Aucune	
Nouveau-Brunswick	85 % des gains nets[3]	Célibataire : 717,52 $ Marié : 758,23 $	Aucun	• Politique No. 21-210 Calcul de l'indemnité • Directive No. 37-110.01 Salaire pour l'ensemble des activités économiques au Nouveau-Brunswick • Un guide à l'intention des travailleurs du Nouveau-Brunswick
Québec	90 % des gains nets pondérés (gains bruts moins l'impôt fédéral et provincial, selon les exemptions du travailleur, et les contributions à l'assurance-emploi, au Régime québécois d'assurance parentale et au Régime de rentes du Québec). Le montant payable dépend de la situation familiale du travailleur lors de la survenance de sa lésion professionnelle.	947,92 $ en 2015	318,28 $ en 2015	www.csst.qc.ca

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Voir le site Web de l'ACATC à www.awcbc.org pour les liens vers les commissions.

Province ou territoire	Pourcentage des gains	Paiements hebdomadaires maximums	Paiements hebdomadaires minimums	Renseignements supplémentaires (hyperlien):
Ontario	85 % des gains moyens nets	1 093,35 $ [4]	332,69 $ [4] 429,24 $[5]	• Prestations pour perte de gains • Politique: 18-01-02 Montant des prestations – Accidents depuis 1998 • O. Reg 454/09 Facteur d'indexation temporaire prescrit
Manitoba	90 % des gains moyens nets[6]	1 362,08 $ [7, 8, 9]	401,27 $[7,8,9, 10]	• Calcul des prestations d'assurance-salaire • Guide des prestations • Manitoba Regulation 265/2014, Adjustment in Compensation Regulation • Manitoba Regulation 201/2009, Minimum Annual Earnings Regulation

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Voir le site Web de l'ACATC à www.awcbc.org pour les liens vers les commissions.

Province ou territoire	Pourcentage des gains	Paiements hebdomadaires maximums	Paiements hebdomadaires minimums	Renseignements supplémentaires (hyperlien):
Saskatchewan	À compter du 1er septembre 1985 : 90 % des gains nets : • Pour les lésions survenant avant 2014, le salaire maximum assurable sera 58 941 $. • Pour les lésions survenant en 2014 ou après, le salaire maximum assurable sera 65 130 $.	• Pour les lésions survenant avant 2014, les paiements hebdomadaires maximums seront de 1 020,13 $. • Pour les lésions survenant en 2014 ou après, les paiements hebdomadaires maximums seront de 1 127,25 $.	490,33 $ ou 100 % des gains bruts, s'ils sont moindres	Policy & Legislation: Policy and Procedure Manual: • Minimum: POL 28/2010, PRO 57/2014 • Maximum: POL 17/2014, PRO 17/2014
Alberta	90 % des gains nets[11]			
	• Accidents à compter du 1er avril 2003	1 185,76 $	328,80 $ ou 100 % des gains nets s'ils sont moindres	Politique: Temporary Benefits
	• Accidents le ou avant le 31 mars 2003	1 200,18 $	328,80 $ ou 100 % des gains nets s'ils sont moindres	
Colombie-Britannique	90 % des gains nets[12]	1 032,44 $ pour les 10 premières semaines; 1 013,72 $ par la suite [13]	390,37 $ ou 100 % des gains moyens si ce montant est inférieur	Rehabilitation Services and Claims Manual (#34.20)

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Voir le site Web de l'ACATC à www.awcbc.org pour les liens vers les commissions.

Province ou territoire	Pourcentage des gains	Paiements hebdomadaires maximums	Paiements hebdomadaires minimums	Renseignements supplémentaires (hyperlien):
Yukon	75 % des gains bruts[14]	1 223,61 $	407,87 $ ou 100 % du revenu brut si moins. Si le revenu dépasse le minimum, les travailleurs ont droit à au moins 75 % du revenu brut ou le minimum, selon le montant le plus élevé. Les travailleurs souffrant d'invalidité permanente ont droit de toucher au moins le minimum. L'indemnité minimum est basée sur 25 % du salaire maximum.	• What are Benefits? • What is Loss of Earnings Benefits? • What is the Maximum WageRate? • Politique: EL-02 – Minimum Compensation
Territoires du Nord-Ouest et Nunavut	90 % des gains nets[11]	1 264,73 $	546,19 $ ou 100 % des gains nets s'ils sont moindres	Politique: 03.07 - Calcul de l'indemnité temporaire

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Voir le site Web de l'ACATC à www.awcbc.org pour les liens vers les commissions.

1 Pour un travailleur ayant un conjoint.
2 Pour un travailleur classé au code «1» sur le formulaire TD1.
3 La perte de revenus est définie comme la différence entre les revenus moyens nets et la capacité de revenus nets.
4 Le 1er janvier 2010, le règlement 454/09 de l'Ontario est entré en vigueur, prévoyant un facteur d'indexation temporaire de 0,5 % pour les années 2010 à 2015 pour les montants qui seraient autrement ajustés selon le facteur d'indexation modifié de Friedland (facteur général d'indexation). 100 % des pensions, 100 % des pertes économiques futures, 100 % des pertes de gains et les prestations aux survivants sont assujetties au plein IPC. Les calculs sont basés sur le code d'exemption net de « x », soit le code d'exemption le plus élevé.
5 Le montant représente le montant hebdomadaire utilisé pour calculer les paiements périodiques mensuels au survivant selon le revenu minimum prescrit par la loi.
6 90 % du revenu net obtenu après déductions de l'A-E, du RPC (RRQ au Québec) et des impôts sur le revenu. La CAT du Manitoba prend aussi en considération les implications du fait que le travailleur reçoit des indemnités pour perte de salaire non imposables.
7 Pour un travailleur ayant un conjoint et deux enfants à charge.
8 Depuis le 1er janvier 2006, le plafond des gains assurables a été éliminé. Les prestations sont basées sur 121 000 $. Alors qu'il n'y a pas de limite du salaire assurable utilisé pour le calcul de l'indemnisation d'un travailleur, il y a une limite du revenu assurable par travailleur pour le calcul de la cotisation d'un employeur. En 2015, le maximum de revenu assurable était de 121 000 $. La politique 35.10.120, *Terms and Conditions of Optional and Personal Coverage*, établit le niveau maximum de couverture personnelle facultative qui peut être acheté. En 2015, la limite de couverture personnelle facultative est de 458 900 $ par travailleur ou travailleur autonome.
9 Le montant de prestation suppose que le travailleur n'a probablement pas de déductions fiscales au titre des personnes à charge et des frais de garde d'enfants.
10 Depuis le 1er janvier 2006, les travailleurs qui gagnent le salaire annuel minimum ou un montant inférieur recevraient des prestations pour perte de salaire calculées en fonction de 100 % du salaire moyen net. À compter du 1er janvier 2015, le salaire annuel minimum était de 22 256 $. Le montant de prestation s'appuie sur ce niveau de salaire.
11 90 % des gains nets est calculé après les déductions d'impôt et les cotisations au titre de l'assurance-emploi et au Régime de pensions du Canada (Au Québec : Régime des rentes du Québec).
12 Article 29 et article 30.
13 Ce montant est le résultat de 90 %, déductions faites, du taux maximum de revenu pour 2015 (78 600 $), incluant les impôts pertinents.
14 100 % du salaire brut si les gains annuels sont inférieurs à 25 % du taux de salaire maximum. Voir la politique EL-02 Indemnisation minimale.

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Voir le site Web de l'ACATC à www.awcbc.org pour les liens vers les commissions.